

Le 26 novembre 2020

Par SDÉ et courriel

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec– Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3613
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

OBJET : Demande de modification de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec, Phase 3 - Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)
Votre dossier R-3996-2016 / Notre référence : R053514 JOT

Chère consœur,

Le Coordonnateur fait suite à la communication de la Régie du 10 novembre 2020.

Rencontre d'information

La Régie fait référence dans sa lettre au paragraphe 283 de sa décision D-2019-101 rendue en phase 2 dans le dossier mentionné en objet. Elle demande de lui indiquer à quel moment il entend donner suite à cette ordonnance :

« [283] Par conséquent, la Régie ordonne au Coordonnateur d'organiser au moins une rencontre d'information annuellement à laquelle les entités visées seront invitées, ainsi que le personnel de la NERC et du NPCC. À la suite, de la création du groupe de travail permanent, cette rencontre pourrait y être intégrée¹ ».

À son ordonnance, la Régie mentionne l'implication du personnel de la NERC et du NPCC. De manière à pouvoir impliquer le personnel de la NERC et du NPCC, le Coordonnateur procédera à leur invitation.

Afin d'optimiser la participation de l'ensemble des parties prenantes à cette rencontre d'information auprès des entités visées, le Coordonnateur est à évaluer les différentes options et modalités l'entourant ainsi que les sujets à présenter. Afin d'en assurer une planification adéquate, autant par les ressources du Coordonnateur que celles de la Régie, le Coordonnateur informe la Régie qu'il entend tenir cette rencontre au cours du premier trimestre 2021. Le Coordonnateur ajoute qu'à la lumière des préoccupations exprimées, notamment par l'entité ÉLL-EBM² et par la Régie³ dans le cadre de ce même

¹ Décision [D-2019-101](#), p. 88.

² Pièce [A-0035](#), p. 88 à 91.

³ Pièce [A-0035](#), p. 89, lignes 11-29.

dossier, l'objectif principal du Coordonnateur lors de cette rencontre d'information sera de présenter le portrait actuel et futur du régime obligatoire, d'identifier les défis actuels et les pistes d'amélioration visant l'adoption de normes de fiabilité, ainsi que leur surveillance.

Perte de charge

La Régie fait référence dans sa lettre au paragraphe 394 de la décision D-2019-101 rendue en phase 2 du le dossier mentionné en objet :

« [394] La Régie ordonne au Coordonnateur de déposer le niveau maximal de perte de charge au Québec sur lequel le modèle de fiabilité qu'il propose est fondé et, le cas échéant, les motifs à son appui. À défaut, la Régie lui ordonne de soumettre une proposition en lien avec la fixation d'un tel niveau⁴ »

Dans sa lettre du 18 octobre 2019 déposée dans le cadre de ce même dossier, le Coordonnateur faisait part de ses intentions quant aux suites à donner à cette ordonnance. En effet, bien ce dernier prévoyait un dépôt du suivi exigé d'ici la fin de l'année 2020⁵, le sujet de la charge requiert toujours des travaux importants et malgré ses efforts, le Coordonnateur informe la Régie qu'il ne sera pas en mesure d'y répondre dans le délai initialement prévu. Le Coordonnateur confirme, cependant, qu'il entend toujours traiter ce sujet et soutient que c'est dans le cadre du dépôt d'une demande concernant une nouvelle méthodologie relative au champ d'application des normes de fiabilité que cela serait le plus productif. Cette demande sera déposée en 2021 et le Coordonnateur informera la Régie à chaque trimestre de son état d'avancement. Ce délai permettra au Coordonnateur de bénéficier d'une période de temps plus longue afin de pouvoir présenter une preuve adéquate à ce sujet.

Veillez recevoir, chère consœur, nos cordiales salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY

c.c. Intervenants

⁴ Décision [D-2019-101](#), p. 122.

⁵ [Lettre](#) du 18 octobre 2019.